

REGLEMENT D'INTERVENTION DES MESURES RELEVANT DU CADRE NATIONAL ET DECLINEES AU SEIN DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020

Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, après un appel à projets lancés le 6 juin 2014, et après avis du comité thématique régional « aménités environnementales de l'agriculture » du PDR Rhône-Alpes tenu le 22 janvier 2015, la Région Rhône-Alpes a retenu les 27 territoires suivants pour conduire leur projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) dès la campagne 2015 au titre de la politique agricole commune.

Département	PAEC	Opérateur
Ain	1. Crêt du Haut Jura	PNR du Haut-Jura
	2. Bassin de Bourg en Bresse	Syndicat mixte de développement du bassin de Bourg en Bresse
	3. Chalaronne Aval	Syndicat des rivières des territoires de Chalaronne
	4. Bugey	Société économie montagnarde de l'Ain (SEMA)
Ardèche	5. Pentes et montagnes ardéchoises	PNR des Monts d'Ardèche
Drôme	6. Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans	Communauté de communes du Val de Drôme
	7. Diois	Communauté de communes du Diois
	8. Baronnies	Syndicat mixte des Baronnies Provençales
Isère	9. Boucle du Rhône en Dauphiné	Communauté de communes de l'Isle Crémieux
	10. Sud Isère	Conseil général de l'Isère
	11. Bièvre Liers Valloire	Chambre d'agriculture de l'Isère
	12. Oisans	Communauté de communes de l'Oisans et SACO
Isère et Savoie	13. Belledonne	Association Espace Belledonne

Département	PAEC	Opérateur
Loire	14. Hautes Chaumes et piemonts du Forez	Loire Agglomération Forez Syndicat mixte des Pays du Forez Syndicat mixte du Lignon, de l'Anzon et du Vizézy
Rhône	15. Garon	Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)
	16. Mont du Lyonnais	Syndicat intercommunautaires des Monts du Lyonnais (SIMOLY)
Savoie	17. Maurienne	Syndicat du Pays de Maurienne
	18. Tarentaise	Assemblée du pays Tarentaise-Vanoise (APTV)
	19. Métropole Savoie	Métropole Savoie
Haute-Savoie	20. Chablais	Syndicat intercommunal d'aménagement du chablais (SIAC)
	21. Genevois	Communauté de communes du Genevois
	22. Fiers-Aravis	Communauté de communes des Vallées de Thône
Savoie et Haute-Savoie	23. Bauges	PNR du massif des Bauges
Loire et Rhône	24. Pilat	PNR du Pilat
	25. Coise	Syndicat interdépartemental mixte d'aménagement de la Coise (SIMA COISE)
Ain et Rhône	26. Val de Saône	Etablissement public territorial du bassin Saône et Doubs (EPTB Saône&Doubs)
Drôme et Isère	27. Vercors	PNR du Vercors

Les MAEC activées, les montants FEADER notifiés et les cofinancements nationaux identifiés pour chacun des territoires PAEC retenus figurent en annexe 1 du présent règlement.

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires PAEC retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

1. Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figureront dans les notices de territoire et les notices des mesures spécifiques à chaque territoire PAEC. Ils devront faire l'objet d'une approbation par la Région, autorité de gestion.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits FEADER notifiés aux territoires PAEC et, le cas échéant, des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

Article 2 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes.

La mesure comporte deux types d'opération : une opération de conversion à l'agriculture biologique et une opération de maintien de l'agriculture biologique. Le cahier des charges de ces deux types d'opérations figure dans la notice spécifique en annexe 2 du présent règlement.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures à l'appui des critères de sélection retenus.

Article 3 : Mesure de protection des races menacées de disparition

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de protection des races menacées de disparition peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes.

Le cahier des charges de ce type d'opérations figure dans la notice spécifique en annexe 3 du présent règlement.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures à l'appui des critères de sélection retenus.

Article 4 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes.

Le cahier des charges de ce type d'opérations figure dans la notice spécifique en annexe 4 du présent règlement.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures à l'appui des critères de sélection retenus.

Article 5 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- ↳ appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ↳ avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures ;
- ↳ respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent règlement.

Article 6 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage durant cinq ans et pour toute la durée de son engagement :

- ↳ à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- ↳ à ne pas diminuer la surface totale engagée (pour chaque mesure agroenvironnementale et climatique souscrite ou pour le soutien à l'agriculture biologique souscrit), le nombre d'animaux engagés (pour la souscription de la mesure de protection des races menacées) ou le nombre de ruches engagées (pour la souscription de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles) sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes ;
- ↳ à respecter, pour l'ensemble des surfaces concernées, des animaux menacés de disparition ou des ruches, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans les notices spécifiques aux mesures figurant en annexe (le cahier des charges de chaque MAEC sera explicité ultérieurement dans une série de notices spécifiques donnant lieu à un second arrêté) ;
- ↳ à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les notices en annexe ;
- ↳ à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- ↳ à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- ↳ à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

La durée de l'engagement est de cinq ans sauf cas particulier pour la mesure en faveur de l'agriculture biologique comme précisé dans la notice en annexe 2.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 7 : Rémunération de l'engagement

Pour les mesures agroenvironnementales et climatiques, le montant des mesures que peut solliciter un agriculteur (ou un groupement pastoral) sera indiqué pour chacune d'elle dans des notices spécifiques à chaque territoire qui seront arrêtés ultérieurement.

Pour les mesures de soutien à l'agriculture biologique, à la protection des races menacées, ainsi qu'à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans les notices présentées respectivement en annexe 2, 3 et 4 du présent règlement.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil Régional.

Article 8 : Financements

Les modalités de financement des mesures de soutien à l'agriculture biologique, de protection des races menacées, et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles sont précisées dans les notices présentées respectivement en annexe 2, 3 et 4 du présent règlement.

Annexe 4.1 : Les MAEC activées, les montants FEADER notifiés et les cofinancements nationaux identifiés pour chacun des territoires PAEC retenus

1. CRET DU HAUT JURA

Dans la limite de 2 années de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives, combinée le cas échéant avec engagements unitaires HERBE09 et OUVERT02 (combinaisons uniquement activées en sites N2000)
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF
MAEC SHP EC	424.3	318.2	106.1
MAEC EU site N2000	113.1	84.8	28.3
EU en combinaison avec SHP EC (HERBE09 & OUVERT02) exclusivement en sites N2000	533	399.8	133.2
Total contrats	1 070.4		

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

2. BASSIN DE BOURG EN BRESSE

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000
- MAEC SPE-élevage (maintien) combinée aux engagements unitaires (Linea09/couver06)
- MAEC à enjeu localisé activée au sein des ZIP eau et ZIP zones humides (H01/07/H13/Linea09/Couver06)

Précision : une 3^{ème} année de contractualisation est acceptée pour les MAEC activées au sein des ZIP eau et ZIP zones humides.

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	Conseil Départemental de l'Ain	MAAF
MAEC SHP EC	151	113.25		37.75
MAEC enjeu localisé en site N2000	273.5	205		68.5
MAEC SPE (élevage) maintien + engagements unitaires combinés	841	630.75		210.25
MAEC enjeu localisé ZIP ZH	142.9	107.2	35.7	
Total contrats	1 408.4	1 056.2	35.7	316.5

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

3. CHALARONNE AVAL

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation, les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SPE – dominantes céréales (maintien)
- MAEC SPE – dominantes céréales (évolution)
- MAEC à enjeu localisé
(Herbe13/Herbe01/Herbe03/Herbe06/linea01/Linea09/Couver06/Phyto01/phyto14/phyto07/Linea10)

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	Conseil Régional DCESE
MAEC SPE – dominante céréales (maintien)	43.5	32.6	10.9
MAEC SPE – dominante céréales (évolution)	177	132.75	44.25
MAEC enjeu localisé	434.6	326	108.6
Total contrats	655.1	491.35	163.75

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

4. BUGEY

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives, combinée le cas échéant avec engagement unitaire HERBE09*
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF
MAEC SHP EC	271,1	203,3	67,8
MAEC enjeu localisé en sites N2000	163	122,25	40,75
EU en combinaison avec SHP EC (HERBE09)	325,3	244	81,3
Total contrats	759,4	569,55	189,85

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

5. PENTES ET MONTAGNES ARDECHOISES

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000
- MAEC à enjeu localisé relatif à l'enjeu eau (hors sites N2000) : mesures dénommées dans le projet par « PN », « ZH1 » et « ZH2 »

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	AELB*
MAEC SHP EC	152	114	38	
MAEC enjeu localisé en sites N2000	1 651	1 238	413	
MAEC enjeu localisé relatives à l'enjeu eau (hors sites N2000)	410	307,5		102,5
Total contrats	2 213	1659,5	451	102,5

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

* dans le cadre des bassins versants de Naussac et Loire amont.

6. VAL DE DROME, CRESTOIS ET PAYS DE SAILLANS

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC SHP individuelle en zone de plaine

- MAEC à enjeu localisé en sites N2000

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF
MAEC SHP EC	74,7	56,0	18,7
MAEC EU en sites N2000	167,2	125,4	41,8
MAEC SHP individuelle en plaine	43,9	32,9	11,0
Total contrats	285,8	214,3	71,5

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

7. DIOIS

Dans la limite de 2 années de contractualisation (2015 et 2016). Les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF
MAEC SHP EC	663,5	497,6	165,9
MAEC EU en sites N2000	301,8	226,4	75,4
Total contrats	965,4	724	241,3

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

8. BARONNIES

Dans la limite de 2 années de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF
MAEC SHP EC	456,0	342	114
MAEC EU en sites N2000	84,3	63,2	21,1
Total contrats	540,3	405,2	135,1

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

9. BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE

Dans la limite de 3 années de contractualisation (2015-2016-2017), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP individuelle en zone de plaine,
- En sites N2000 : les MAEC à enjeu localisé et les MAEC système (SPE-dominante élevage, SPE-dominante céréales, , SHP individuelle limitée aux zones de plaine),
- MAEC à enjeu localisé en zone humide de Sermérieu, et les MAEC système SPE dominante élevage et SPE dominante céréales
- MAEC à enjeu localisé en zone espace naturel sensible (ENS) hors site N2000, et les MAEC système SPE dominante élevage et SPE dominante céréales
- MAEC à enjeu localisé en zone ZNIEF de type I, et les MAEC système SPE dominante élevage et SPE dominante céréales
- MAEC à enjeu localisé relatif à l'enjeu corridors écologiques et les MAEC système SPE dominante élevage et SPE dominante céréales
- MAEC à enjeu localisé et les MAEC système (SGC, SPE dominante élevage, SPE dominante céréales) relatif à l'enjeu eau.

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Le financement des MAEC de l'Agence de l'eau sur les captages (prioritaires et non prioritaires) est conditionné à l'engagement de la collectivité de poursuivre une démarche complète de reconquête de qualité de l'eau, aboutissant à la rédaction d'un programme d'action pour les captages de Chozelle / Bois du Four / Salette / Pigneu (modèle délibération transmis directement par AERMC)

Le financement des MAEC de l'Agence de l'eau sur les captages ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Agence de l'eau pour une première vague de contractualisation est conditionné à l'engagement de la collectivité à participer financièrement pour partie pour cette deuxième vague de contractualisation pour les captages de Sermérieu et Bois du Four (modèle délibération transmis directement par AERMC).

Le financement des MAEC de l'Agence de l'eau de type Zone Humide est conditionné à une localisation sur captage, hors Natura 2000 et à l'engagement en parallèle d'un engagement unitaire parmi HERBE 04 / 11 / 12 / 13 ; LINEA 03 / 06 / 07 ; MILLIEU 02.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Agence Eau RMC	Conseil Régional DCESE *	Conseil Départemental de l'Isère
MAEC en sites N2000	465.2	348.9	116.3			
MAEC SHP individuelle de plaine	62.1	46.6	15.5			
MAEC sur zone humide Sermerieu	7.3	5.5			1.8	
MAEC au sein des ENS hors sites N2000	52.7	39,5				13,2
MAEC en ZNIEFF de type I	110.7	83			8.8	18.9
MAEC relatives à l'enjeu corridors écologiques	83.7	62.8			1.9	19
MAEC relatives à l'enjeu eau	134.9	101.2		33.7		
Total contrats	916.6	687.5	131.8	33.7	12.5	51.1

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

*dans le cadre du Contrat rivière Bourbre

10. PAEC SUD ISERE

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- en zone natura 2000 : MAEC SHP entités collectives (EC) et des MAEC à enjeu localisé
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000 hors entités collectives,
- MAEC à enjeu localisé relatives aux enjeux biodiversité et eau hors sites N2000
- Hors zone natura 2000 : MAEC SHP EC et MAEC à enjeu localisé

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Conseil Départemental de l'Isère
MAEC SHP EC et en site Natura 2000 MAEC SHP EC et enjeu localisé	1 986.6	1 490	496.6	
MAEC enjeu localisé en sites Natura 2000 (hors EC)	79.	59.55	19.85	
Sur entités collectives Engagements unitaires MAEC SHP EC (hors sites N2000)	264	198		
MAEC enjeu localisé hors sites N2000et hors entités collectives	540.1	405.1		135
Total contrats	2 870.1	2 152.65	516.45	201

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

11. BIEVRE LIERS VALLOIRE

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (à compter de la campagne 2016 pour certains captages et les corridors écologiques), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP individuelle en zone de plaine
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000
- MAEC SGC dans les aires d'alimentation de captages (financement AERMC conditionné : cf infra)
- MAEC SPE-dominante élevage dans les aires d'alimentation de captages (financement AERMC conditionné : cf infra)
- MAEC SPE-dominante grandes cultures dans les aires d'alimentation de captages (financement AERMC conditionné : cf infra)
- MAEC à enjeu localisé pour captages (financement AERMC conditionné : cf infra)
- MAEC à enjeu localisé corridors avifaune plaine pelouses (modalités de financements précisées ci-dessous)

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

- Le financement des MAEC de l'Agence de l'eau sur les captages ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Agence de l'eau pour une première vague de contractualisation est conditionné à l'engagement de la collectivité à participer financièrement pour partie pour cette deuxième vague de contractualisation (Golley -Le Mottier – Melon et Michel ; modèle délibération transmis par AERMC).

- Le financement des MAEC de l'Agence de l'eau de type Zone Humide est conditionné à une localisation sur captage, hors Natura 2000 et à l'engagement en parallèle d'un engagement unitaire parmi HERBE 04 / 11 / 12 / 13 ; LINEA 03 / 06 / 07 ; MILLIEU 02.

- Le financement des MAEC système par l'Agence de l'eau RMC est conditionné à une localisation sur Aire d'Alimentation de Captage prioritaire

- dans l'attente de la signature du contrat vert et bleu avec la Région Rhone-Alpes, pour la campagne 2015, le financement des MAEC à enjeu localisé corridors est assuré par l'Agence de l'eau RMC dans le périmètre des aires d'alimentation de captages concernés (captage le Mottier).

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Agence Eau RMC
MAEC SHP individuelle en zone de plaine	98.75	74.1	24.65	
MAEC enjeu localisé en sites N2000	80.5	60.4	20.1	
MAEC SGC pour captages	336	252		84
MAEC SPE – dominante élevage pour captages	137.4	103		34.4
MAEC SPE – dominante grandes cultures pour captages	87.7	65.7		22
MAEC à enjeu localisé pour captages	606.8	455.1		151.7
MAEC à enjeu localisé relatif à l'enjeu corridors avifaune plaine pelouses	* non chiffré : l'opérateur estime que le montant sur les MAEC à enjeu localisé corridor ne dépassera pas l'enveloppe globale prévue sur les zones de captages			
Total contrats	1 347.15*	1 010.3*	44.75	292.1*

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

12. OISANS

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives, en site Natura 2000 et hors Natura 2000
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000
- MAEC à enjeu localisé hors sites N2000 pour des entités collectives ou non

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Conseil Département al de l'Isère
MAEC SHP EC et EU en site Natura 2000 pour des entités collectives	1 292	969	323	
MAEC enjeu localisé en sites N2000 (hors EC)	76.4	57.3	19.1	
MAEC SHP EC hors sites N2000	113.2	84.9		28.3
MAEC enjeu localisé hors sites N2000 et hors entités collectives	61.2	45.9		15.3
Total contrats	1 542.8	1 157.1	342.1	43.6

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

13. BELLEDONNE

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2016 et 2015), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000 (HERBE09)
- MAEC à enjeu localisé activée sur les alpages (HERBE09 hors sites N2000), pelouses sèches et zones humides

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Département 38	Département 73
MAEC SHP EC	828.5	621.4	207.1		
MAEC à enjeu localisé en sites N2000 (HERBE09)	109.4	82	27.4		
MAEC à enjeu localisé activée sur les alpages hors sites N2000 (HERBE09)	550.4	412.8		66	26*
MAEC à enjeu localisé activée sur pelouses sèches				35.5	
MAEC à enjeu localisé activée sur zones humides				10.1	
Total contrats	1 488.3	1 116.2	234.5	111.6	26

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

14. HAUTES CHAUMES ET PIEMONTS DU FOREZ

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC à enjeu localisé en site N2000
- MAEC à enjeu localisé relatif à l'enjeu eau (dont zones humides)

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Les financements Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) sont mobilisés dans le cadre du Contrat de Rivière-Natura2000 Lignon du Forez et affluents (2012-2016). Les MAEC soumises au financement de l'Agence devront être cohérentes avec les enjeux « eau & zones humides » du territoire, avec le programme d'actions du contrat de rivière et avec le diagnostic individuel d'exploitation qui est un préalable requis. Les mesures et engagements unitaires devront être validés par l'Agence. L'aide de l'Agence sera obligatoirement cofinancée (FEADER ou cofinanceurs nationaux).

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Agence Eau LB
MAEC à enjeu localisé en site N2000	644.5	483.4	161.1	
MAEC enjeu localisé relatif enjeu eau	239.7	179.7		60 *
Total contrats	884.2	663.1	161.1	60 *

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

* Dont 18 900 € de mesures sur zones humides (ZH) qui se répartiront entre l'AELB et le MAAF. Les diagnostics réalisés sur les exploitations permettront de préciser cette répartition

15. GARON

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP individuelle en zone de plaine,
- MAEC à enjeu localisé répondant à l'enjeu eau,
- MAEC à enjeu localisé répondant à l'enjeu biodiversité.

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Agence Eau	Conseil départemental 69	Conseil Régional DCESE *
MAEC SHP individuelle en zone de plaine	118.5	88.9	29.6			
MAEC à enjeu localisé répondant à l'enjeu eau	236.4	177.3		59.1		
MAEC à enjeu localisé répondant à l'enjeu biodiversité	230.6	172.9			28.85	28.85
Total contrats	585.5	439.1	29.6	59.1	28.85	28.85

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

*dans le cadre du contrat de rivière Garon et du contrat Corridors du Pilat

16. MONTS DU LYONNAIS SIMOLY

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SPE évolution
- MAEC à enjeu localisé (engagements unitaires PHYTO et LINEA).

Pour la campagne 2015, la contractualisation de ces mesures est limitée au bassin versant Rhône Méditerranée Corse du PAEC. Ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint

Contrats (en k€)	Total	FEADER	Agence Eau RMC *
MAEC SPE (évolution)	169.6	127.2	42.4
MAEC enjeu localisé (PHYTO)	129.2	96.9	32.3
MAEC enjeu localisé (LINEA)	32	24	8
Total contrats	330.8	248.1	82.7

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

* financement AERMC dans le cadre d'une opération pilote

17. MAURIENNE

Dans la limite de 2 années de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000
- MAEC à enjeu localisé hors sites N2000 avec une contre-partie nationale provenant du conseil départemental de Savoie à hauteur de 16 600€
- Le cas échéant si des contreparties publiques locales (collectivités) sont confirmées, MAEC à enjeu localisé hors sites N2000.

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Conseil départemental 73*	SIVAV**
MAEC SHP EC	228	171	57		
MAEC enjeu localisé en sites N2000	1 750.7	1 313	437.7		
MAEC enjeu localisé hors sites N2000 *	66.4	49.8		16.6	
MAEC enjeu localisé hors sites N2000 **	64	48			16
Total contrats MAEC	2 109.1	1 581.8	494.7	16.6	16

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

* le montant notifié correspond aux contreparties publiques connues et confirmées par le Conseil départemental de la Savoie.

** montants sous réserve du vote SIVAV du 30 mars 2015.

18. TARENTEISE

Dans la limite de 2 années de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000
- MAEC à enjeu localisé hors sites N2000 avec une contre-partie nationale provenant du conseil général de Savoie à hauteur de 35 000 €
- Le cas échéant si des contreparties publiques locales (collectivités) sont confirmées, MAEC à enjeu localisé hors sites N2000.

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Conseil départemental 73*	Communes du périmètre PAEC**
MAEC SHP EC	592	444	148		
MAEC enjeu localisé en sites N2000	1 845	1 383.75	461.25		
MAEC enjeu localisé hors sites N2000 *	140	105		35	
MAEC enjeu localisé hors sites N2000 **	40	30			10
Total contrats MAEC	2 617	1 962.75	609.25	35	10

* le montant notifié correspond aux contreparties publiques connues et confirmées par le Département.

** montants sous réserve des délibérations des conseils municipaux validées d'ici le 15 mai 2015.

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

19. METROPOLE SAVOIE

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP individuelles de plaine
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF
MAEC SHP individuelle de plaine	40	30	10
MAEC enjeu localisé en sites N2000	408.1	306.1	103
Total contrats	448.1	336.1	113

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

20. CHABLAIS

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC SHP individuelle en zone de plaine
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000
- MAEC à enjeu localisé répondant aux enjeux de qualité de l'eau et préservation des zones humides

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	CC pays Evian
MAEC SHP individuelle en zone de plaine	69	51.75	17,25	
MAEC SHP EC	118	88.5	29.5	
MAEC enjeu localisé en site N2000	686	514.5	171.5	
MAEC enjeu localisé (eau/ZH)	120	90		30
Total contrats	993	744.75	218.25	30

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

21. GENEVOIS

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC à enjeu localisé en sites N2000
- MAEC à enjeu localisé activée dans cadre contrat corridors
- MAEC à enjeu localisé prévue sur la commune de Clarafond-Arcine (hors N2000, hors corridors)

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats MAEC (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Conseil Régional DCESE	SIPCV*
MAEC à enjeu localisé en siteN2000	172	129	43		
MAEC à enjeu localisé dans cadre contrat corridors	863	647.25		215.75	
MAEC à enjeu localisé (Clarafond)	19.3	14.5			4.8
Total contrats	1 054.3	790.75	43	215.75	4.8

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

* SIPCV : syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache

22. FIERS-ARAVIS

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF
MAEC SHP EC	481.3	361	120.3
MAEC enjeu localisé en site N2000	1 874.4	1 405.8	468.6
Total contrats	2 355.7	1 766.8	588.9

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

23. BAUGES

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF
MAEC SHP EC	91,2	68.4	22.8
MAEC EU en sites N2000 (montant rectifié avril 2015)	389.2	291.9	97.3
Total contrats (montant rectifié avril 2015)	480.4	360.3	120.1

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

24. PILAT

Dans la limite de 2 années de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives,
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000,
- MAEC à enjeu localisé relatives à l'enjeu « continuités écologiques » ; (financement* : cf. infra)

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

* A noter : conformément au choix de l'opérateur, les travaux PAEC relatifs à l'enjeu « continuités écologiques » et les MAEC correspondantes ne seront mis en place qu'en 2016. Le contrat corridors Grand Pilat sera mobilisé comme contrepartie publique nationale pour le financement 2016 de ces mesures.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF
MAEC SHP EC	16.25	12,2	4.05
MAEC enjeu localisé en sites N2000	628	471	157
Total contrats	644.25	483.2	161.05

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

25. COISE

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes : limitées:

- MAEC SPE évolution et maintien,
- MAEC SPE dominantes céréales,
- MAEC à enjeu localisé (engagements unitaires PHYTO et LINEA).

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Les financements Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) sont mobilisés dans le cadre de la phase d'élaboration d'un nouveau Contrat de Rivière-Coise, sous réserve de la validation de cette nouvelle phase de présélection par le Conseil d'Administration de l'AELB du 26 mars 2015. L'engagement de ces actions agricoles est permis par la forte dynamique engagée en faveur de la réduction des pollutions diffuses agricoles dans le précédent contrat de rivière (2009 – 2014). Les MAEC soumises au financement de l'Agence devront être cohérentes avec les enjeux « eau & zones humides » du territoire, avec le bilan du précédent contrat, le projet de programme d'actions du futur contrat de rivière et avec chaque diagnostic individuel d'exploitation qui est un préalable requis. Les mesures et engagements unitaires devront être validés par l'Agence. L'aide de l'Agence sera obligatoirement cofinancée (FEADER ou cofinanceurs nationaux).

Contrats (en k€)	Total	FEADER	Agence Eau LB
MAEC SPE évolution	307.3	230.5	76.8
MAEC SPE maintien	194	145.5	48.5
MAEC SPE dominante céréales	45.1	33.8	11.3
MAEC enjeu localisé (EU PHYTO)	893.2	669.9	223.3
MAEC enjeu localisé (EU LINEA)	14.8	11.1	3.7
Total contrats	1454.4	1090.8	363.6

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

26. VAL DE SAONE

Dans la limite de 2 campagnes de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC à enjeu localisé en site N2000
- MAEC à enjeu localisé relatif aux enjeux de biodiversité (hors site N2000)
- MAEC à enjeu localisé relatif à l'enjeu eau.

Une 3^{ème} année de contractualisation est validé pour les MAEC mobilisées sur l'aire d'alimentation de captage de la plaine des Chères.

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Agence Eau RMC	Conseil Régional DCESE *
MAEC enjeu localisé en site N2000	778.7	584	194.7		
MAEC enjeu localisé relatif enjeux biodiversité (hors site N2000)	116.3	87.2			29.1*
MAEC enjeu localisé relatif enjeu eau	412	309		103	
Sous-total contrats	1 307	980.2	194.7	103	29.1

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

*dans le cadre du Contrat vert et bleu du Val de Saône (présenté à l'instance régionale délibérante du mois de juin 2015)

27. VERCORS

Dans la limite de 2 années de contractualisation (2015 et 2016), les mesures MAEC activables sont les suivantes :

- MAEC SHP Entités collectives
- MAEC SHP en zone de plaine
- MAEC à enjeu localisé en sites N2000
- MAEC à enjeu localisé hors sites N2000 (gestion pastorale, prairies fleuries, fauche tardive, entretien mécanique, enherbement noyers) pour les communes iséroise uniquement

Pour la campagne 2015, ces mesures sont contractualisables dans les montants financiers maximum indiqués dans le tableau ci-joint.

Contrats (en k€)	Total	FEADER	MAAF	Conseil Départemental de l'Isère
MAEC SHP EC	983.3	737.5	245.8	
MAEC SHP indiv. en zone plaine	14.5	10.8	3.7	
MAEC enjeu localisé en sites N2000	920.9	690.7	230.2	
MAEC enjeu localisé hors sites N2000 (communes 38 exclusivement)	256.4	192.3		64,1
Sous-total contrats	2 175.1	1 631.3	479.7	64.1

Les montants des co-financeurs nationaux sont à considérer comme un maximum pouvant être activé pour la campagne 2015 (sous réserve des instances délibérantes).

Annexe 4.2 : notice spécifique aux opérations de conversion à l'agriculture biologique et de maintien de l'agriculture biologique

Notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de **conversion à l'agriculture biologique (SAB-C)**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion,
- l'opération de **maintien de l'agriculture biologique (SAB-M)**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Le montant d'aide par hectare varie en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
Plantes à parfum	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture Plantes médicinales et aromatiques Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- **Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation** : la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel.

Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement.

Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".

- **Semences** : si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date de clôture nationale de la campagne PAC (du 15 mai de l'année de la demande, exceptionnellement portée au 15 juin en 2015), vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 1^{er} septembre de l'année de la demande.
- **Cultures annuelles** : au sein de la catégorie cultures annuelles, le gel n'est autorisé sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

3. DUREE DE L'ENGAGEMENT

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant toute la durée de votre contrat, soit 5 ans excepté le cas particulier de certaines aides à la conversion précisé ci-infra.**

Cas particulier des exploitants ayant bénéficié du soutien à la conversion en agriculture biologique (SAB-C) du premier pilier de la PAC entre 2011 et 2014 : afin d'assurer la continuité avec la programmation précédente, si vous avez bénéficié d'une aide SAB-C entre 2011 et 2014 sur une ou plusieurs parcelles, la durée de vos engagements en 2015 pour ces mêmes parcelles sera déterminée afin que la durée des aides à la conversion soit au total de 5 ans.

Afin de déterminer la durée des engagements en 2015, pour la conversion et le maintien, il est nécessaire de connaître le nombre d'années pendant lesquelles les surfaces ont bénéficié du SAB sur l'ancienne programmation.

Durée des engagements en 2015 = 5 – Nombre d'années durant lesquelles le SAB a été versé

Exemple 1 : un agriculteur a bénéficié du SAB-C sur ses toutes ses parcelles en 2013 et 2014. En 2015, ses parcelles seront engagées en CAB pour une durée de 3 ans.

Si l'agriculteur a converti ses terres de manière échelonnée entre 2011 et 2014, la durée des engagements en 2015 correspond à la durée moyenne pendant laquelle les surfaces ont bénéficié du SAB entre 2011 et 2014.

Durée des engagements en 2015 = 5 – moyenne du nombre d'années durant lesquelles le SAB a été versé

Exemple 2 : un agriculteur a bénéficié pour la première fois de l'aide SAB-M pour un total de 6,54 hectares en 2012. En 2014, il a bénéficié de l'aide SAB-M pour 8,93 hectares supplémentaires. La durée moyenne pendant laquelle les surfaces ont bénéficié du SAB-M est de 2 ans ; en 2015, ses parcelles seront engagées pour une durée de 3 ans.

	2011	2012	2013	2014	
Surface totale ayant bénéficié du SAB-M (ha)	0	6,54	6,54	15,47	Durée moyenne pendant laquelle les surfaces ont bénéficié du SAB-M : 2 ans (arrondi à l'entier supérieur) $((3*6,54)+(1*8,93))/(6,54+8,93)$ Durée de l'aide en 2015 : 3 ans
Surface nouvellement engagée par rapport à l'année précédente (ha)	0	6,54	0	8,93	
Nombre d'années durant lesquelles les surfaces ont bénéficié du SAB-M	4 ans	3 ans	2 ans	1 an	

4. CRITERES DE SELECTION

Pour l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, les critères de sélection suivants seront appliqués par ordre de priorité :

1. aux exploitants ayant bénéficié de moins de 10 ans d'aides SAB (conversion et maintien) depuis 2007 ;
2. aux exploitants pour lesquels le taux de SAU bio au sein de la SAU totale de l'exploitation est le plus élevé.

Votre demande d'aide sera étudiée au regard de ces critères.

5. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales relatives à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter des conditions spécifiques à la mesure.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage".

Le seuil minimal à respecter est de **0,2 UGB par hectare** de surface engagée. Pour les bénéficiaires de l'ICHN, le taux minimal de chargement pourra correspondre au seuil ICHN.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, sont éligibles les **surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion***, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande (hors cas particulier des surfaces engagées en SAB entre 2011 et 2014).

** soit une date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2013 et le 15 juin 2015.*

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion. La durée du contrat du soutien à la conversion (SAB-C) sera calculée comme définie en partie 3.

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles.

6. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement (15 juin en 2015).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

***Rappel :** pour certains couverts (**semences, prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses**), les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section **2. Montants de la mesure**.*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
A respecter pour chaque type d'opération en contrepartie du paiement de l'aide						
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite depuis 2007, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif
Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Pour les couverts faisant l'objet d'assolements, il est possible de procéder à des rotations sous réserve que l'on retrouve, chaque année, <i>a minima</i> le même nombre d'hectares engagés dans les catégories les mieux rémunérées (1) .	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Réversible	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1 ^{ère} année de l'engagement, planter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" :		* Registre d'élevage				
<ul style="list-style-type: none"> à partir de la 3^{ème} année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, et dès la 1^{ère} année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis (ou en conversion le cas échéant) indiqués sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur (2) .	Documentaire et comptage des animaux le cas échéant	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible	

(1) Les rotations entre des cultures appartenant à des catégories de couvert différentes sont autorisées, mais seulement au sein des surfaces engagées une même année et dans un même type d'opération (par exemple, au sein des parcelles engagées en conversion à l'agriculture biologique en 2015).

Chaque année, le nombre d'hectares engagés dans la catégorie la mieux rémunérée doit au moins être équivalent au nombre d'hectares engagés dans cette catégorie la première année de l'engagement.

Exemple : en 2015, vous engagez 30 hectares dans l'opération de conversion à l'agriculture biologique, dont 19 hectares de légumes de plein champ et 11 hectares de prairies temporaires. Il est possible de mettre en oeuvre une rotation des cultures au cours de l'engagement sur les parcelles engagées en 2015, à condition de retrouver, chaque année, au moins 19 hectares de légumes de plein champ (le montant d'aide pour les légumes de plein champ étant plus élevé que pour les prairies). La 2^{ème} année de l'engagement, vous pourrez ainsi déclarer 25 hectares de légumes de plein champ et 5 hectares de prairies temporaires. Votre montant d'aide restera en revanche inchangé.

(2) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles	0,03

7. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surface des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique peuvent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".

Il est alors nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

- **Cahier d'enregistrement des pratiques (pour les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation et déclarées dans la catégorie "cultures annuelles")**

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit contenir, *a minima* :

- la date de semis,
- la surface des parcelles ensemencées,
- la composition du mélange : espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha.

Ces éléments permettront d'établir la densité de semis et de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.

A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx>

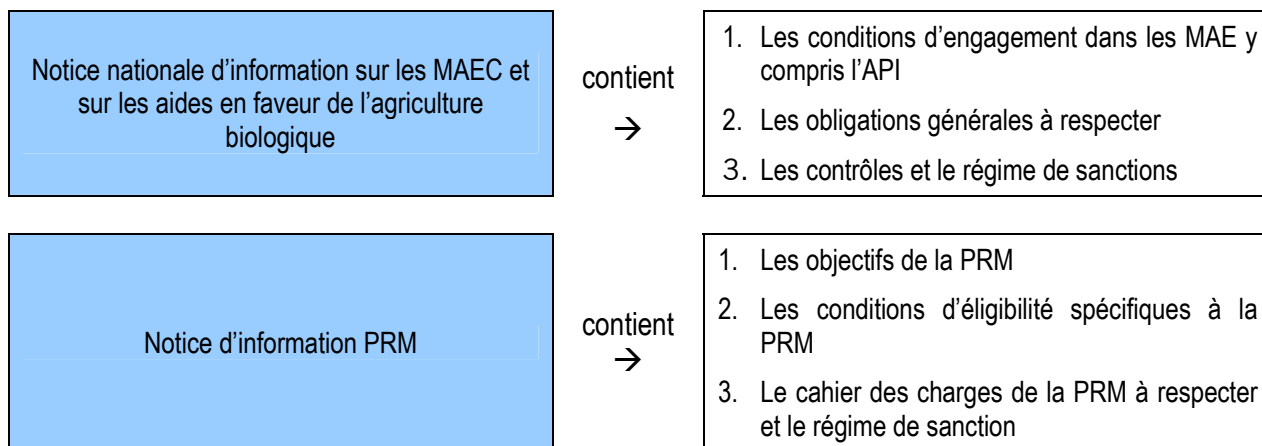
Annexe 4.3 : notice spécifique à la mesure de protection des races menacées (PRM)

Notice pour les aides relatives la protection des races menacées (PRM)

Campagne 2015

Cette notice régionale présente un dispositif particulier : **la protection des races menacées (PRM)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)



Rappel : les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Ces exigences sont présentées et expliquées dans les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT).

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRM.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Les animaux doivent être conduits en race pure et, en ce qui concerne l'espèce équine, il est également acquis que les juments et ânesses inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour l'espèce équine dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du dispositif de cadrage national et est reprise en annexe de la présente notice.

Cette liste sera susceptible d'évoluer dans sur la base d'expertises complémentaires propres à la région Rhône-Alpes après validation nationale.

1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect pour chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : 200€/UGB/an ;
- Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : 200 €/UGB/an ;
- Conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : 200 €/UGB/an.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le mode de financement de votre engagement est le suivant :

Mesure	Financement	Plafond
PRM	75% FEADER 25% Etat	Plafonnement des crédits d'Etat MAAF conformément à l'Arrêté Préfectoral Régional MAET 2015

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes ne pourra dépasser 7 600€/an au titre de la mesure PRM. Si ce montant est dépassé, votre demande de subvention sera plafonnée.

1.3. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour chacune des races de la liste nationale des races menacées de disparition, un niveau de priorité pour la région Rhône-Alpes a été établi en fonction des critères suivants :

- localisation importante de la race en Rhône-Alpes (% de l'effectif national présent en Rhône-Alpes),
- Niveau de rareté de la race au niveau national : effectif en France

Le niveau de priorité par race figure en annexe 1 de la présente notice.

Le financement des contrats PRM est assuré selon le rang de priorité ainsi défini et ceci dans la limite des crédits Etat (MAAF) disponibles pour la campagne 2015 en cofinancement du FEADER. Lorsqu'un contrat PRM concerne des UGB de races différentes, le niveau de priorité considéré est celui de la race dont plus de 50 % d'UGB est engagés.

La sélection se fera en fonction des niveaux de priorité selon le montant de l'enveloppe disponible.

1.4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques décrites ci-dessous

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région Rhône-Alpes.

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition. Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.
- Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et des asins

Vous devez être le propriétaire des femelles équidés, et ne pouvez en être seulement le détenteur¹.

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

4.2 Les conditions relatives aux animaux engagés

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à un ou plusieurs des critères d'éligibilité définis ci-après. Suivant les cas, les animaux éligibles doivent être présents sur l'exploitation au moment de la souscription de l'engagement.

- Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine

Les animaux éligibles sont de race pure et doivent figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice.

Les animaux éligibles sont les femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2015, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas,
- pour les caprins et porcins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Vous devez détenir² et engager un nombre de femelles reproductrices appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :

1

Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB (1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)
 - pour l'espèce bovine : 3 UGB
 - pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins
- Animaux relevant de l'espèce équine

Les animaux éligibles sont de race pure ou conduits en croisement de sauvegarde, ils doivent dans tous les cas figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice, qui comprend la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé.

Vous devez engager au moins un animal. Les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seule les femelles sont éligibles. Dans tous les cas, vous devez être propriétaire³ des femelles engagées.

1.5. CAHIERS DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin 2015 (date de clôture du dépôt des dossiers PAC en 2015).

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations des cahiers des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Attention : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, **les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'importance de l'anomalie (à seuil ou totale).

² L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire

³ L'obligation est d'être propriétaire des femelles, non d'en être détenteur

5.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés ⁴	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

4

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

5.2 Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées .

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide.	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés ⁵	Visuel et documentaire (et vérification dans la base SIRE))	- Registre d'élevage et documents d'identification des juments ⁶ ou ânesses. - Certificat d'inscription de la jument ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	- Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : castillonnais, cheval Corse, Cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourdonnais, Baudet du Poitou	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	- Récepissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant.	Réversible	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	- Registre d'élevage, - Certificats de saillies, documents d'identification des équidés.	Réversible	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée.	Documentaire	- Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils ⁷

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation

⁵ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

⁶ La DDT peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non respect.

⁷ La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

5.3 Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide.	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés ⁸	Documentaire (et vérification sur Harasire dans la base SIRE)	- Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins 3 fois en 5 ans, dans la race pure concernée	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	- Registre d'élevage - Certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	- Registre d'élevage - Documents d'identification des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuil ⁹

⁸ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

⁹ La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

sur l'ensemble des femelles engagées)					
Faire enregistrer les saillies et les naissances ¹⁰ conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	- Documents d'identification des produits	Réversible	Principale	Totale

¹⁰ La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race

5.4 Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans une mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

5.5 Précisions sur le régime de sanction

5.5.1 Présentation générale

Lorsque le contrôleur ou la DDT constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : rapport entre le nombre d'animaux manquants ou en anomalie (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois animaux, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois animaux, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 juments dans la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition. Il est constaté l'absence d'une jument.

Nous sommes dans le cas où l'irrégularité ne concerne pas plus de trois animaux.

Le calcul du taux d'écart est le suivant : $1/9 = 11\%$

La réduction de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc égale à 11 % ; soit $9 * 200 \text{ €} * 11\% = 198 \text{ €}$

Le paiement de l'aide ne représente plus que : $9 * 200 \text{ €} - 198 \text{ €} = 1 602 \text{ €}$

- **Cas particulier de la Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition :**

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
$\% \geq 50$	Pas d'anomalie
$48,5 \leq \% < 50$	25 %
$47 \leq \% < 48,5$	50 %
$45,5 \leq \% < 47$	75 %
$\% < 45,5$	100 %

Les seuils définis dans la notice nationale d'information MAEC (page 6 et annexe) ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

- **Cas particulier de la « Conduite en croisement d'absorption de juments ou d'ânesses » et de la « Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition » :**

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Obtention d'une moyenne (X) de 2 naissances par femelle engagée	Coefficient multiplicateur de la sanction
≥ 2	Pas d'anomalie
$1,9 \leq X < 2$	25 %
$1,8 \leq X < 1,9$	50 %
$1,7 \leq X < 1,8$	75 %
$X < 1,7$	100 %

Ce point de contrôle est vérifié en année 5. Ainsi, pour la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (où vous pouvez engager aussi bien des mâles que des femelles) la moyenne de 2 naissances par femelle engagée sera vérifiée au prorata du nombre de femelles engagées chaque année.

**LISTE DES ORGANISMES DE SELECTION OU DE CONSERVATION DES RACES BOVINES OVINES
CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION**

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	RACO DI BIOU (Camargue)	Livre généalogique de la raço di biou Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
BOVINE	BEARNAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté 59013 Lille Cédex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Union Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CORSE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CREOLE	Sélection Créole Chambre d'agriculture de Guadeloupe Rond-point de Destrellan 97122 Baie-Mahault
BOVINE	DE COMBAT	Association des éleveurs français de taureaux de combat Mas du pont de Rousty 13200 Arles

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	ROUGE FLAMANDE	Union Rouge Flamande Maison de l'élevage du Nord 1 40, boulevard de la Liberté 59013 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MARAICHINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunion Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
BOVINE	VOSGIENNE	Organisme de sélection de la race bovine vosgienne Maison de l'agriculture 11, rue Jean Mermoz BP 80038 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	BAREGEOISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine Chambre d'agriculture, 15, rue Jean Grémillon 72013 Le Mans Cédex 2
OVINE	BOULONNAIS	Association Moutons Boulonnais Ferme du Héron Chemin de la Ferme Lenglet 59650 Villeneuve d'Asq
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	COTENTIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MARTINIK	Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM) Habitation Bonne Mère 97224 Ducos
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 78514 Rambouillet Cedex
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	OUessant	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
		Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN Français	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers-Marmilhat 63370 Lempdes
CAPRINE	CREOLE	CAPGENES - Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES - Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES - Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES - Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PEI	CAPGENES - Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES - Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES - Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES - Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) - IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) - IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) - IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) - IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC BLANC DE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) - IFIP

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
	L'OUEST	La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) - IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

**LISTE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE
DISPARITION**

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	BAUDET DU POITOU	BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 2 rue du Port Brailiac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Equitation (I.F.C.E) Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays B.P. N° 10 18160 LIGNIERES	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN		Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND		Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'âne Bourbonnais Le Petit Malvert 03320 LURCY LEVIS	I.F.C.E Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.
ASINE	ANE DES PYRENEES		Association Nationale des Eleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DE PROVENCE		Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POTTOK		Association Nationale du Pottok Maison pour Tous 64310 SARE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD		Syndicat d'Elevage du Cheval Trait du Nord 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAIS		Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS		Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Chemin de Courcelles 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BOULONNAIS		Syndicat Hippique Boulonnais Mairie de Samer 84 Place Foch 62830 SAMER	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON		Syndicat des Eleveurs du cheval Breton	I.F.C.E.

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
			BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CASTILLONNAIS	CASTILLONNAIS	Association nationale du cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées La Bayche 09600 SUN	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL CORSE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL D'AUVERGNE	CHEVAL D'AUVERGNE	Association nationale du cheval de race Auvergne Château de Montlosier 63970 Aydat	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COMTOIS		Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MERENS		Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite MérensChambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON		SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

Annexe à la notice PRM Rhône-Alpes : Liste nationale menacées de disparition et priorités régionales

ESPECE	RACE	Niveau des priorités pour la région Rhône-Alpes
BOVINE	ARMORICAINE	3
BOVINE	BEARNAISE	3
BOVINE	BORDELAISE	3
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	3
BOVINE	FERRANDAISE	2
BOVINE	FROMENT DU LEON	3
BOVINE	LOURDAISE	3
BOVINE	VILLARD DE LANS	1
OVINE	AVRANCHIN	3
OVINE	BELLE ILE	3
OVINE	BLEU DU MAINE	3
OVINE	BRIGASQUE	2
OVINE	COTENTIN	3
OVINE	LOURDAISE	3
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	3
OVINE	MONTAGNE NOIRE	3
OVINE	RAIOLE	3
OVINE	SOUTHDOWN Français	3
CAPRINE	DE LORRAINE	3
CAPRINE	DES FOSSES	3
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	2
CAPRINE	PEI	3
CAPRINE	PROVENCALE	2
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	3
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	3
PORCINE	NUSTRALE	3
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	3
PORCINE	PORC DE BAYEUX	3
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	3
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	3
ASINE	ANE DU COTENTIN	3
ASINE	ANE NORMAND	3
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	3
ASINE	ANE DES PYRENEES	3
ASINE	ANE DE PROVENCE	2
EQUINE	TRAIT DU NORD	3
EQUINE	AUXOIS	3
EQUINE	CASTILLONNAIS	3
EQUINE	CHEVAL CORSE	3

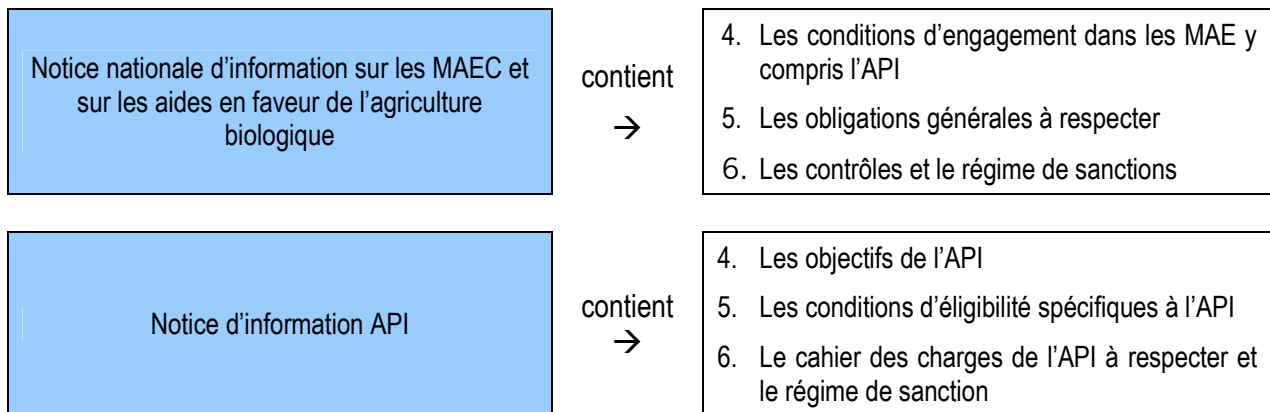
ESPECE	RACE	Niveau des priorités pour la région Rhône-Alpes
EQUINE	CHEVAL D'AUVERGNE	2
EQUINE	PONEY LANDAIS	3

Annexe 4.4 : notice spécifique à la mesure relative à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)

Notice pour les aides relative à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)
Campagne 2015

Cette notice régionale présente le **dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées dans les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT).

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT/DDTM

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure API est une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée.

Elle vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

1.1. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

2.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 Le siège de votre exploitation doit être situé en Rhône-Alpes

2.1.2 Les conditions de rémunération de l'engagement

Le mode de financement de votre engagement est le suivant :

Mesur e	Financement	Plafond
API	75% FEADER 25% Etat	Plafonnement des crédits d'Etat MAAF conformément à l'Arrêté Préfectoral Régional MAET 2015

- Vous ne pouvez vous engager dans la mesure API que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
- Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes ne pourra dépasser 8 400 €/an au titre de la mesure API.

2.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies ¹¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente [Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) / Fédération des groupements de défense sanitaire (FGDS)] de votre département.

1.2. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE API ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin 2015 (date de clôture du dépôt des dossiers pour la campagne PAC 2015).

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure API :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées (au minimum 72 colonies engagées)	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : <ul style="list-style-type: none"> description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), nombre de colonies par emplacement, date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie. 	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées, par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale ¹²

12

Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie/ nombre d'emplacements respectant les engagements.
Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 24 colonies.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées (soit un emplacement sur 4) sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement. <i>annexe 1 : carte des zones intéressantes au titre de la biodiversité</i> <i>annexe 2 : liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité</i>	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

3.2 Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDT dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat**.

La DDT peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3.3 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 240 colonies n'ont occupé que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

$1 \text{ emplacement en anomalie} / 9 \text{ emplacements respectant les obligations} = 11\%$

L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (11 %).

La sanction correspond donc à :

(240 colonies x 21 €) x 0,11 = 554,4 €

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :

(9 emplacements x 24 colonies x 21 €) - 554,4 € = 3 981,6 €

Annexe 1 : carte des zones reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité pour la localisation de colonies de ruches

**MAEC API : ZONES INTERESSANTES AU TITRE DE LA
BIODIVERSITE - Région Rhône-Alpes**

